



Solutions Justes
MCM

FICHE N°8

Le permis de séjour temporaire (PST) pour les victimes de la traite de personnes

Ceci est la version de septembre 2024.
Assurez-vous d'avoir la version la plus à jour en visitant [ce site](#).

Le Permis de séjour temporaire (PST) spécial pour les victimes de la traite de personnes est une autorisation exceptionnelle à rester au Canada pour une durée limitée. Il s'adresse aux victimes de la traite de personnes et à leurs enfants à charge. Ce permis est accordé au cas par cas selon des critères d'évaluation pour une durée de 180 jours maximum pour un permis initial.

1. Les conditions d'admissibilité

Pour demander et recevoir un PST spécial pour les victimes de la traite de personnes, vous devez :

- Être victime de la traite des personnes ; et
- Résider sur le territoire canadien ; et
- Être sans statut d'immigration, et sans moyen de rétablir votre statut. ¹

La traite des personnes :

La définition de la traite de personnes se base essentiellement sur le Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. Elle comprend trois éléments nécessaires :

1. Un acte physique (par exemple un recrutement, transport ou hébergement d'une personne) ; **et**
2. Un moyen de contrainte (exemple : enlèvement, fraude, menace, tromperie) ; **et**
3. Un objectif d'exploitation (exemple : prostitution, travail forcé, prélèvement d'organes).

¹ Par exemple, si vous étiez au Canada en tant que visiteur, vous devez attendre 90 jours après l'expiration de votre statut d'immigration avant de demander votre PST. Autrement, vous seriez admissible à un rétablissement du statut de visiteur.



2. Étapes de la demande

Demander le PST

Dans la majorité des cas, une victime de traite de personnes est référée à [IRCC](#) par les forces de l'ordre (par exemple la police locale, la [Gendarmerie royale du Canada \(GRC\)](#), ou l'[Agence des services frontaliers du Canada \(ASFC\)](#)), ou par un organisme non-gouvernemental. Dans ces cas, IRCC avisera la personne directement sur les démarches à suivre.

Il est possible, cependant, pour une personne de s'auto-identifier comme victime de traite de personnes, et de soumettre une demande de PST elle-même (ou avec l'aide de son représentant-e).

Cela dit, il est extrêmement important, si possible, de consulter un-e avocat-e avant de déposer une telle demande. Il n'y a aucune garantie qu'une demande de PST soit acceptée. Si la demande n'est pas acceptée ou lorsque le permis expire, il n'est pas interdit à l'ASFC d'entamer des procédures d'expulsion contre la victime de la traite de personnes (qui pourrait alors se trouver dans une situation encore plus précaire qu'avant). Afin d'évaluer ces risques, il est fortement recommandé de consulter un-e avocat-e spécialisé-e en droit de l'immigration.

Si vous décidez de présenter vous-même une demande de PST spécial pour les victimes de la traite de personnes, voici la marche à suivre :

1. Vous devez remplir le [formulaire IMM 5708](#) (si vous ne voulez pas demander un permis de travail en même temps) ou le [formulaire IMM 5710](#) (si vous voulez demander un permis de travail en même temps). Dans les deux cas, vous pouvez indiquer dans la question 3 que vous voulez obtenir un nouveau Permis de séjour temporaire.²

Il pourrait être souhaitable (**SI un-e avocat-e vous le conseille**) d'inclure aussi une lettre de couverture ainsi que des preuves objectives de la traite dont vous étiez victime, si pertinentes.

2. Notez que vous pouvez également demander des PST pour vos enfants à charge qui résident au Canada.
3. Envoyer le tout par la poste à cette adresse, en indiquant « VTP » sur l'enveloppe.

Notez que, pour une première demande de PST spécial pour victimes de la traite de personnes, vous n'aurez **pas de frais à payer** pour demander le PST ou un permis de travail.

Afin d'évaluer le bien-fondé de votre demande, IRCC pourrait vous convoquer à une entrevue. Dans ce cas, l'agent-e d'IRCC décidera si votre représentant-e peut y être présent avec vous ou non.

Demander le PST

Avec un PST spécial pour victimes de traite de personnes vous aurez le droit à la couverture médicale payée par le [PFSI](#). Vous aurez généralement aussi le droit de demander un permis de travail ouvert. Notez qu'en règle générale, le Permis de séjour temporaire ne vous autorise pas à sortir puis à revenir sur le territoire canadien.

² **Notez** que, s'il s'agit de votre premier PST spécial pour victimes de la traite de personnes, la demande pour le PST et le permis de travail est gratuite.



La période de validité de 180 jours du PST est censée vous permettre d'échapper à l'influence des trafiquants, vous remettre d'un traumatisme physique ou psychologique, participer à une enquête ou poursuite contre les trafiquants, et décider si vous voulez retourner dans votre pays ou régulariser votre statut au Canada.

Si cette période n'est pas suffisante vous avez le droit de demander un autre PST, qui (contrairement au premier) pourrait être valide pour une période plus longue que 180 jours. Mais il n'y a aucune garantie que cette demande sera acceptée.

Par conséquent, si vous souhaitez rester au Canada en permanence, ça serait pertinent d'examiner avec un-e avocat-e les possibilités de régulariser votre statut. Dépendant de votre situation précise, un exemple pourrait être une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire (pour en savoir plus, [consultez la fiche 1](#)). Un autre (si on vous accorde de multiples PSTs pour une période de validité d'au moins 5 ans en total) pourrait être une demande de résidence permanente dans la catégorie des « titulaires de permis ». Ça serait important d'examiner les différentes options avec un-e avocat-e.

Liens pour de plus amples renseignements

- **Permis de séjour temporaire spécial pour les victimes de la traite de personnes (informations pour le public) :** <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/protection-aide-victimes-trafic-personnes.html>
- **Instructions et lignes directrices pour agent-e-s d'IRCC : Permis de séjour temporaire (PST) : points à examiner en ce qui a trait aux victimes de la traite de personnes :** <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/permis/victimes-traite-personnes-points-examiner.html>
- **IRCC : Guide 5544 – Demande pour demeurer au Canada à titre de titulaire d'un permis de séjour temporaire :** <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-5544-demande-demeurer-canada-titulaire-permis-sejour-temporaire.html>

Les informations présentées sur cette page ne constituent **pas un avis juridique**. Il est important de consulter un-e avocat-e ou un-e juriste avant de prendre une décision.



Lexique

- **ARC** : Autorisation de revenir au Canada.
- **ASFC** : Agence des Services Frontaliers du Canada. Les bureaux de ces agences fédérales sont situés aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi qu'à l'intérieur du Canada. Les agent-e-s de l'ASFC sont chargé-e-s de l'application des lois sur l'immigration, gèrent les postes frontaliers et prennent des décisions relatives aux entrées et aux renvois du Canada.
- **CISR** : Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ce tribunal administratif indépendant est responsable, par exemple, de rendre les décisions concernant les demandes d'asile. Deux de ses sections sont la Section de la protection des réfugiés (SPR) et la Section d'appel des réfugiés (SAR).
- **Conjoint-e de fait** : Personne qui vit et entretient une relation conjugale avec une autre personne depuis au moins 1 an. Les conjoint-e-s de fait peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Cour fédérale** : Tribunal canadien qui tranche des litiges, par exemple, le contrôle judiciaire des décisions en immigration prises par la CISR, IRCC ou l'ASFC.
- **CAQ** : Certificat d'acceptation du Québec.
- **CSQ** : Certificat de sélection du Québec. Document émis par le MIFI qui déclare que la personne est officiellement sélectionnée pour s'installer au Québec.
- **DDA** : Document du demandeur d'asile (ou papier brun). Ce document est une preuve que la personne qui le détient a présenté une demande d'asile et qu'elle a droit à l'assurance-maladie du PFSI. Il indiquera vers la fin du document si la demande était recevable ou non.
- **Enfant à charge** : Tout enfant de moins de 22 ans qui n'est pas marié-e ou en union de fait. Les enfants de plus de 22 ans qui dépendent financièrement des parents depuis l'âge de 22 ans et qui ne peuvent satisfaire à leurs besoins financiers pour des raisons physiques ou mentales sont également considéré-e-s comme des personnes à charge.
- **ETPS** : Entente sur les tiers pays sûrs.
- **Époux ou épouse** : Personne unie par un mariage légal à une autre personne. Les époux ou épouses peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **ERAR** : Examen des risques avant renvoi. Cet examen, lorsqu'il est favorable, permet à la personne demandeuse qui a reçu une mesure de renvoi du Canada d'éviter un retour dans son pays d'origine et d'obtenir le statut de personne protégée. L'examen des risques avant renvoi est mené par un-e agent-e d'IRCC selon les mêmes critères que la demande d'asile : il permet d'évaluer si la personne demandeuse s'expose à des risques et dangers liés aux peines ou traitements cruels et inusités, à la persécution, la torture ou la menace pour la vie en cas de retour dans son pays d'origine.



- **Extradition** : Procédure juridique qui permet de renvoyer une personne du territoire parce qu'elle est poursuivie ou condamnée sur un autre territoire et doit y être jugée.
- **FDA** : Formulaire de fondement de la demande d'asile. Les demandeurs d'asile doivent remplir ce formulaire, en détaillant leurs craintes de persécution dans leur pays d'origine, et l'envoyer à la SPR.
- **FDRP** : Frais relatifs au droit de résidence permanente. Les personnes dont la demande de résidence permanente a été approuvée ne peuvent pas devenir résident·e-s permanent·e-s tant que ces frais n'ont pas été payés. Les frais seront remboursés s'ils ont été payés en même temps que les frais de traitement de la demande et que la demande est retirée ou refusée. Les frais relatifs au droit de résidence permanente ne s'appliquent pas pour les enfants à charge de la personne demandeuse principale, le parrainage d'enfants adoptés, de frères et sœurs, neveux et nièces ou petits-enfants orphelin·ne-s, les personnes protégées et les personnes réfugiées.
- **GRC** : Gendarmerie royale du Canada. Il s'agit du corps de police national du Canada, responsable par exemple de la police municipale et de la collecte de renseignements pour la sécurité du pays.
- **IRCC** : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Il s'agit du ministère responsable des programmes et des services d'immigration, d'établissement, de réinstallation des réfugié·e-s de l'étranger et de citoyenneté.
- **LIPR** : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Principal texte législatif fédéral traitant des questions d'immigration et de réfugiés.
- **MIFI** : Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Gouvernement du Québec.
- **Partenaire conjugal** : Personne résidant en dehors du Canada qui entretient une relation conjugale depuis au moins 1 an avec quelqu'un vivant au Canada, mais qui ne peut pas rejoindre son conjoint·e pour des raisons indépendantes de sa volonté. Les partenaires conjugaux peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Pays faisant l'objet d'un moratoire** : Pays dont les citoyens et citoyennes bénéficient d'un délai ou d'une suspension de la mesure de renvoi du Canada pour des raisons d'insécurité. Un moratoire peut prendre la forme d'un sursis administratif aux renvois ou d'une suspension temporaire de renvois. La liste des pays sous moratoire évolue avec le temps, en fonction des changements, parfois soudains, des conditions de vie dans le monde. [La liste actuelle se trouve ici.](#)
- **PFSI** : Programme fédéral de santé intérimaire. Cette couverture médicale offre une protection en soins de santé limitée et temporaire aux personnes demandeuses d'asile, ainsi qu'à d'autres groupes tels que les personnes en détention pour fins d'immigration et les victimes de la traite des personnes. Cette couverture prend fin soit après l'acceptation de la demande d'asile et l'admissibilité de la personne à la couverture médicale provinciale, soit à la date de renvoi d'une personne demandeuse d'asile déboutée.
- **RAMQ** : Régie de l'assurance maladie du Québec. Il s'agit de la couverture médicale provinciale offerte aux personnes réfugiées, aux personnes protégées, aux résident·e-s temporaires (dans certaines conditions), aux résident·e-s permanent·e-s et aux citoyen·ne-s canadien·ne-s. Les titulaires de la RAMQ peuvent accéder aux soins de santé gratuits et au remboursement d'une partie du coût des médicaments prescrits.



- **Résidence permanente (RP) :** Statut qui permet d'immigrer légalement sur le territoire canadien pour une durée illimitée. Les personnes résidentes permanentes reçoivent une carte renouvelable qui leur permet de voyager et de s'identifier. Il n'est pas nécessaire de renouveler cette carte pour maintenir le statut de résident·e permanent·e. Un·e résident·e permanent·e peut généralement demander la citoyenneté canadienne après 3 ans au Canada.
- **Section d'appel de l'immigration (SAI)**
- **SAR :** Section d'appel des réfugiés. Cette entité dépend du CISR examine les appels contre les décisions de la SPR.
- **SPR :** Section de la protection des réfugiés. Cette entité dépend du CISR et rend les décisions sur les demandes d'asile.
- **Violence conjugale :** Selon le Gouvernement du Québec, la violence conjugale se définit comme une situation où "il y a un déséquilibre dans la répartition du pouvoir entre les partenaires. Lorsqu'il y a de la violence conjugale, les épisodes de violence sont répétés et un des partenaires prend le contrôle de l'autre et adopte des comportements nuisibles envers lui. La partenaire ou le partenaire qui domine peut, par exemple : manquer de respect à l'autre (l'insulter, le rabaisser, etc.); empêcher l'autre d'aller à certains endroits ou de faire des activités (voir des amis ou amies, aller au cinéma, etc.); forcer l'autre à faire des choses dont il n'a pas envie (porter un certain type de vêtement, ne plus fréquenter son entourage, avoir des relations sexuelles, etc.). Contrairement à ce que plusieurs pensent, il peut y avoir de la violence conjugale sans coups ni blessures physiques. La violence conjugale comprend différentes formes de violence : psychologique, verbale, économique, physique, sexuelle, et elle peut se manifester sous plus d'une forme à la fois.